



L'obligation de subir une opération stérilisante ou un traitement entraînant une très forte probabilité de stérilité pour changer la mention du sexe à l'état civil viole le droit au respect de la vie privée

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [A. P., Garçon et Nicot c. France](#) (requêtes n^{os} 79885/12, 52471/13 et 52596/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

par six voix contre une **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de E. Garçon et S. Nicot à raison de l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence ;

à la majorité, **non-violation de l'article 8** de la Convention dans le chef de E. Garçon à raison de l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel et dans le chef de A. P. à raison de l'obligation de subir un examen médical.

L'affaire concerne trois personnes transgenres de nationalité française qui souhaitent changer la mention de leur sexe et de leurs prénoms sur leur acte de naissance et qui se sont heurtées au refus des juridictions de l'État défendeur. Les requérants alléguaient notamment que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle à la réalisation d'une opération entraînant une forte probabilité de stérilité portait atteinte à leur droit à la vie privée.

La Cour a notamment jugé que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant qu'elles ne souhaitent pas subir revient à conditionner le plein exercice du droit au respect de la vie privée à la renonciation au plein exercice du droit au respect de l'intégrité physique.

Principaux faits

Les trois requérants sont des ressortissants français. Le premier requérant, A. P., est né en 1983 et réside à Paris (France). Le second requérant, E. Garçon, est né en 1958 et réside au Perreux-sur-Marne (France). Le troisième requérant, S. Nicot, est né en 1952 et réside à Essey-les-Nancy (France). Compte tenu de leur similitude, la Cour a jugé approprié de joindre les requêtes en application de l'article 42 § 1 de son règlement.

Le 11 septembre 2008, A. P. assigna le procureur de la République devant le Tribunal de grande instance de Paris (TGI) pour voir dire qu'il était désormais de sexe féminin et se prénomait A. (un prénom féminin). Il produisit quatre certificats médicaux justifiant sa demande, dont l'un attestait d'une opération de réassignation sexuelle réalisée en Thaïlande le 3 juillet 2008. Dans un jugement d'avant-dire droit du 17 février 2009, le tribunal ordonna la conduite d'une expertise sur les plans physiologique, biologique et psychologique. A. P. refusa de se soumettre à l'expertise en raison de son coût et de l'atteinte portée à son intégrité physique et morale. Par un jugement du 10 novembre 2009, le tribunal débouta A. P. La Cour d'appel de Paris confirma le jugement du tribunal en ce qu'il

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

rejetait la demande de rectification de la mention de sexe mais ordonna la rectification des prénoms. Le 7 juin 2012, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Le 17 mars 2009, E. Garçon assigna le procureur de la République devant le TGI de Créteil pour voir dire qu'il était désormais de sexe féminin et se prénomma Émilie. Il renvoyait à une attestation établie par un psychiatre en 2004, attestation qui certifiait qu'il était une personne transgenre mais qui ne fut pas versée aux débats. Le 9 février 2010, le tribunal jugea que, faute d'avoir démontré le syndrome allégué, E. Garçon devait être débouté de ses demandes. La Cour d'appel de Paris confirma le jugement. Le 13 février 2013, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Le 13 juin 2007, S. Nicot assigna le procureur de la République devant le TGI de Nancy pour voir dire qu'il était désormais de sexe féminin et se prénomma Stéphanie. Le 7 novembre 2008, le tribunal sursit à statuer et ordonna de verser aux débats les documents médicaux relatifs au traitement médical et chirurgical de nature à justifier l'effectivité de son changement de sexe. S. Nicot refusa de produire ces documents. Par un jugement rendu le 13 mars 2009, le tribunal rejeta en conséquence sa demande. La Cour d'appel de Nancy confirma le jugement. Le 13 février 2013, la Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), A. P., E. Garçon et S. Nicot se plaignaient de ce que la rectification de la mention de leur sexe sur leur acte de naissance était conditionnée au caractère irréversible de la transformation de leur apparence. E. Garçon se plaignait en outre de ce que la condition de preuve du syndrome transsexuel portait atteinte à la dignité des personnes concernées. A.P. se plaignait enfin de ce que les expertises médicales imposées par les juridictions internes constituaient, au moins potentiellement, des traitements dégradants.

Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8, E. Garçon et S. Nicot soutenaient que subordonner le changement d'état civil à la preuve d'un syndrome de transsexualisme ou de dysphorie de genre et à la preuve d'avoir subi un processus irréversible de changement de sexe, revenait à réserver l'exercice de ce droit aux personnes transsexuelles et à en priver les personnes transgenres.

A. P. se plaignait d'une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) résultant de ce que les juridictions internes auraient commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant qu'ayant refusé de se plier à une expertise médicale, la preuve d'une transformation irréversible de son apparence n'avait pas été apporté alors qu'A. P. avait produit un certificat médical à cet effet.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
André **Potocki** (France),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour constate que, devant les juridictions internes, A. P. n'a pas remis en cause la condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence alors posée par le droit français mais a cherché à faire valoir qu'il remplissait cette condition au moyen d'un certificat établi à l'étranger. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours interne et cette partie de sa requête est de ce fait irrecevable.

S'agissant de la contestation par les deux autres requérants de cette condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence pour faire droit aux demandes de changement de la mention du sexe à l'état civil, le Gouvernement ne conteste pas que l'article 8 s'applique aux présentes affaire sous son volet « vie privée », en ce qu'il comprend le droit à l'identité sexuelle. La Cour observe d'abord que la condition contestée impliquait la réalisation d'une opération ou d'un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité. De plus, l'intégrité physique et l'identité sexuelle de personnes étant en jeu, la Cour retient une marge d'appréciation restreinte de l'État défendeur. La Cour observe que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant qu'elles ne souhaitent pas subir revenait à conditionner le plein exercice du droit au respect de la vie privée à la renonciation au plein exercice du droit au respect de l'intégrité physique. La Cour juge qu'il y a une rupture du juste équilibre que les États parties sont tenues de maintenir entre l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées. Elle estime dès lors que la condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence s'analyse en un manquement par l'État défendeur à son obligation positive de garantir le droit au respect de la vie privée. La Cour conclut à cet égard à la violation de l'article 8.

S'agissant de la condition de réalité du syndrome transsexuel posée par le droit français pour faire droit aux demandes de changement de sexe, la Cour observe qu'il existe un large consensus entre les États membres en la matière et que cette condition ne met pas directement en cause l'intégrité physique des individus. La Cour en déduit que, même si l'identité sexuelle des personnes est en jeu, les États conservent une large marge d'appréciation quant à la décision de poser une telle condition. En conséquence, l'État défendeur n'a pas manqué à son obligation positive de garantir le droit à la vie privée d'E. Garçon. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu à cet égard violation de l'article 8.

S'agissant enfin de l'obligation de subir un examen médical dénoncée par A. P., la Cour constate que l'expertise litigieuse a été décidée par un juge dans le cadre de l'administration de la preuve, domaine dans lequel la Cour reconnaît aux États parties une large marge de manœuvre. La Cour retient que, même si l'expertise impliquait un examen de l'intimité génitale, l'ampleur de l'ingérence potentielle dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée mérite d'être significativement relativisée. Cette circonstance ne caractérise donc pas un manquement par l'État défendeur à son obligation positive de garantir le droit à la vie privée d'A. P. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 à cet égard.

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour constate que cette partie de la requête est recevable. Elle estime cependant, eu égard au constat de violation de l'article 8 de la Convention auquel elle est parvenue dans le chef d'E. Garçon et de S. Nicot à raison de l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence qu'il n'est pas nécessaire qu'elle se prononce séparément sur le grief fondé sur l'article 14 combiné avec cette disposition.

Article 6 § 1

La Cour constate que cette partie de la requête est recevable. Elle estime cependant que les faits dénoncés par A. P. ne posent, au regard de l'article 6 § 1, aucune question distincte de celles qu'elle

a déjà tranchées sur le terrain de l'article 8. Elle conclut qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner cette partie de la requête.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation de l'article 8 de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante, et juge raisonnable d'octroyer à E. Garçon et S. Nicot, chacun, 958,40 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Ranzoni a exprimé une opinion dissidente.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.